



VILLE DE VAUDREUIL-DORION

**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT N° 1719**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LA CONSOMMATION DE
L'EAU POUR L'ANNÉE 2016**

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1719	14 décembre 2015	19 décembre 2015

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1719

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LA CONSOMMATION DE L'EAU
POUR L'ANNÉE 2016**

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du Conseil tenue le 7 décembre 2015 par le conseiller Monsieur Claude Beaudoin;

ARTICLE 1 Immeubles non munis de compteur

1.1 Il est, par le présent règlement, imposée annuellement au propriétaire d'un immeuble situé dans le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion une compensation pour la consommation de l'eau potable selon les tarifs suivants :

235,00 \$	pour chaque camp d'été;
275,00 \$	pour chaque unité de logement;
409,00 \$	pour une habitation intergénérationnelle;
462,00 \$	pour chaque maison de chambre, restaurant avec salle à manger ou comptoir, bar, épicerie avec étal de boucher, magasin de fruits et/ou légumes, boulangerie, pâtisserie, immeuble situé au 418, Saint-Charles;
673,00 \$	pour chaque industrie de plus de dix (10) employés;
752,00 \$	pour chaque hôtel, motel, auberge, taverne, brasserie, salle de réception, maison de pension, parc-automobiles de plus de cinq (5) véhicules, salon de santé, salon de culture physique;
916,00 \$	pour chaque lave-auto;
8 778,00 \$	pour Centre d'achats Vaudreuil (2555, rue Dutrisac);
295,00 \$	pour tout autre genre de commerce.

1.2 En l'absence d'entente avec un organisme municipal, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé à tout propriétaire situé à l'**extérieur** du territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion non desservi par compteur, et alimenté par le réseau d'aqueduc de la Ville, une compensation selon les tarifs suivants :

94,00 \$	pour chaque camp d'été;
190,00 \$	pour chaque unité de logement;
224,00 \$	pour chaque restaurant (repas légers ou comptoir), pour chaque ferme avec élevage d'animaux, incluant la résidence, s'il y a lieu;

ARTICLE 3 Frais fixes

Tout consommateur doit payer des frais fixes pour son ou ses compteurs à la première période de facturation, aux taux annuels suivants ;

COMPTEUR		\$ / ANNÉE
5/8 pouce	16 mm	21,00
¾ pouce	19 mm	24,00
1 pouce	25 mm	36,50
1 ¼ pouce	32 mm	48,00
1 ½ pouce	38 mm	60,50
2 pouces	50 mm	85,00
3 pouces	75 mm	170,00
4 pouces	100 mm	259,00
6 pouces	150 mm	361,00
8 pouces	200 mm	530,00

Si un immeuble est muni de plus d'un compteur, les frais fixes établis ci-dessus s'appliquent à chaque compteur.

R. 1719, a. 3

ARTICLE 4

Les différentes compensations décrites précédemment seront et sont par les présentes imposées pour l'eau qui sera fournie par l'aqueduc raccordé au système d'approvisionnement de la Ville ou au système d'approvisionnement d'un organisme municipal avec lequel une entente en approvisionnement a été conclue.

R. 1719, a. 4

ARTICLE 5

Les dispositions du règlement en vigueur régissant l'approvisionnement en eau potable s'appliquent.

R. 1719, a. 5

ARTICLE 6

Tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières en vertu de l'une des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1) est également exempté de la compensation décrétée par le présent règlement.

R. 1719, a. 6

ARTICLE 7

Les compensations imposées pour la consommation de l'eau sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc.

R. 1719, a. 7

ARTICLE 8

- 8.1** Le tarif minimum exigé en vertu des articles 1.1 et 3 est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale.
- 8.2** Le tarif exigé en vertu de l'article 1.2 est payable dans les trente (30) jours qui suivent l'expédition de la facture.
- 8.3** D'autre part, dans le cas des immeubles munis d'un compteur, tout excédant de consommation est payable dans les trente (30) jours qui suivent l'expédition du compte.

R. 1719, a. 8